



European  
University  
Institute

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

# Le cadre général de la migration de, vers et à travers le Niger

*Timothée Tabapssi*

---

---

**CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2010/81**

---

---

**Série - Migrations méditerranéennes et  
subsahariennes : évolutions récentes**  
*Module Socio-Politique*



**CARIM**  
**Consortium pour la recherche appliquée sur les migrations internationales**

**Notes d'analyse et de synthèse – Migrations méditerranéennes et  
subsahariennes : évolutions récentes  
module socio-politique  
CARIM-AS 2010/81**

**Le cadre général de la migration  
de, vers et à travers le Niger**

**Timothée Tabapssi**  
Consultant en gouvernance, PNUD, Niamey

L'ensemble des travaux de la série « Migrations méditerranéennes et subsahariennes : évolutions récentes » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.carim.org/ql/MigrationEvolutions>.

© 2010, Institut universitaire européen  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : [carim@eui.eu](mailto:carim@eui.eu)

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI) :  
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen  
Badia Fiesolana  
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)  
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>  
<http://www.carim.org/Publications/>  
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

## **CARIM**

Le Consortium pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé à l'Institut universitaire européen (IUE, Florence) en février 2004. Il est co-financé par la Commission européenne, DG AidCo, actuellement au titre du Programme thématique de coopération avec les pays tiers en matière de migrations et d'asile.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous).

Le CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 17 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Turquie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'Union européenne et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes :

- Base de données sur les migrations méditerranéennes et subsahariennes ;
- Recherches et publications ;
- Réunions d'experts et rencontres entre experts et décideurs politiques ;
- Ecole d'été sur les migrations ;
- Information

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet : [www.carim.org](http://www.carim.org)

### *Pour plus d'information*

Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales  
Centre Robert Schuman  
Institut universitaire européen (IUE)  
Convento  
Via delle Fontanelle 19  
50014 San Domenico di Fiesole  
Italie  
Tél : +39 055 46 85 878  
Fax : + 39 055 46 85 755  
Email : [carim@eui.eu](mailto:carim@eui.eu)

### **Robert Schuman Centre for Advanced Studies**

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

## **Résumé**

Le cadre général de la migration de, vers et à travers le Niger se caractérise par un ensemble d'institutions et d'instruments juridiques nationaux et internationaux. L'analyse dans une perspective socio politique de ce cadre laisse apparaître que l'efficacité et l'efficience de ces institutions et instruments sont entravées par deux contraintes majeures : (i) les défis de développement du Niger qui occultent l'importance de la migration et font que ce phénomène n'occupe pas encore la place qui est la sienne sur l'agenda des décideurs et (ii) l'absence subséquente d'une politique nationale en matière de gestion des flux migratoires ainsi que d'un cadre stratégique de son opérationnalisation.

## **Abstract**

The general framework of migration to, towards and through Niger is characterized by a set of institutions and of relevant national and international legal instruments. The socio political analysis of this framework reveals that the efficiency of these instruments and institutions are hindered by two major constraints : (I) The development challenges of Niger which hide the importance of the migration and make that this phenomenon does not still occupy the place which is his on the agenda of the decision-makers and (ii) the subsequent absence of a national policy on migration as well as a strategic framework for its implementation.

## **Introduction**

La migration internationale est devenue un phénomène à significations multiples et à résonance mondiale. Elle a à la fois une portée sociale, politique, économique et internationale interpellant les acteurs étatiques et non étatiques, nationaux et internationaux. Le contexte politique, institutionnel, social, économique, financier, voire même environnemental dans lequel se retrouve le Niger n'échappe pas à cette donne, appelant du coup à la définition d'un cadre cohérent et global de la migration en lien avec le développement national et local.

Une telle situation exige l'existence d'un cadre approprié à travers lequel les politiques migratoires sont clairement et suffisamment dégagées et mises en œuvre à un moment où du point de vue économique les perspectives d'assise d'une migration avantageuses se développent avec les potentialités du terrain.

Cette note de synthèse se propose d'abord de voir comment la migration est perçue par les pouvoirs publics au Niger, ensuite de recenser les instruments et outils d'élaboration et de mise en œuvre des politiques migratoires et enfin de voir dans quelle mesure ces outils et instrument contribuent à une meilleure gestion des flux migratoires de, vers et travers le Niger.

Il s'agit donc d'une analyse du cadre stratégique et institutionnel régissant la migration et la gestion de la migration au Niger.

Cette démarche a le mérite de faire émerger les insuffisances et les mérites du cadre stratégique et institutionnel régissant la migration afin de faire des propositions de son amélioration ou pour les recentrages en vue d'une contribution réelle au développement socioéconomique du Niger.

## **1. Analyse sociopolitique du cadre général de la migration au Niger**

Le phénomène de la migration a toujours été au centre des réalités sociales, économiques et politiques du Niger bien avant l'indépendance du pays en 1960. Plusieurs études réalisées à ce titre par l'ORSTOM et IFAN vers la fin de la décennie cinquante ont montré l'importance des mouvements migratoires au Niger<sup>1</sup>.

L'accession à l'indépendance du pays, n'a pas changé la donne avec de nombreux nigériens surtout du milieu rural qui prennent différentes destinations dans les pays de l'Afrique de l'ouest (Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria, Burkina Faso, etc.).

### **1.1 Dimensions sociale et économique de la migration au Niger**

Le choix de la migration découle de plusieurs facteurs à caractère social et économique. Le besoin de découvrir de nouveaux horizons et de nouvelles opportunités, ainsi que la volonté de soutenir matériellement la famille et la communauté sont des raisons qui pendant longtemps ont motivé les candidats à la migration. Les tendances migratoires sont restées les mêmes, jusque dans les années 1990, où d'autres directions sont choisies par les nigériens, notamment l'Europe, les Amériques (Etats-Unis et le Canada) et certains pays Arabes (Arabie Saoudite) et d'Asie (Chine).

---

<sup>1</sup> Rapport sur les migrations nigériennes vers la basse Côte d'Ivoire 1956-1957, sous la direction de Jean Rouch. Des équipes indépendantes travaillant de façon indépendante ont été composées pour conduire les interviews et les enquêtes. Il est ressorti dans ce rapport : (i) l'importance des mouvements historiques sur les mouvements migratoires actuels (itinéraires, organisation, les routes du commerce, les marchés, les grands courants commerciaux ; etc.) ; (ii) les groupes ethniques concernés par la migration ; (iii) l'état civil du migrant ; (iv) les emplois occupés. Les facteurs de fixation et l'organisation sociale des migrants ont aussi été au centre des préoccupations prises en charge par l'étude.

C'est dire que les questions de familles et surtout la recherche d'un milieu favorable à l'épanouissement individuel et collectif de la société constituent **des raisons sociales solides de migration pour la grande majorité de migrants nigériens**. Les migrants nigériens sont de toutes les générations, mais surtout jeunes et ruraux de différents milieux. Bien que le phénomène migratoire connaisse une transformation, elle est d'une dominante rurale. Mais depuis le début des années 1990, une nouvelle tendance marque la migration des nigériens, avec la découverte de nouveaux pôles d'attraction constitués de la Libye, de l'Arabie Saoudite, de l'Europe, particulièrement certains pays de l'Europe de l'Ouest, les Etats Unis d'Amérique, le Canada, la Chine et ses attaches commerciales comme Hong Kong, l'Iran, l'Egypte.

La migration est devenue de façon croissante un facteur de fixation pour plusieurs catégories de migrants. Après deux (2) années de séjours, une bonne majorité de migrants essaie de regrouper la famille ou de se faire une famille, particulièrement les migrants nigériens vers les pays africains. Pour les migrants vers les pays hors Afrique, pratiquement les  $\frac{3}{4}$  ne reviennent pas au pays<sup>2</sup>.

Au phénomène migratoire du Niger vers les autres pays, il faut ajouter la migration des autres pays vers ou à travers le Niger. N'étant pas une destination économiquement viable, le Niger depuis une vingtaine d'année se retrouve comme un espace de transit pour de milliers de migrants en provenance de plusieurs pays africain notamment les pays d'Afrique Centrale comme la République Démocratique du Congo, le Cameroun ou encore la Centre Afrique. Les ressortissants du Ghana, du Nigéria, de la Sierra Léone et du Libéria utilisent l'espace nigérien comme zone temporaire de migration avant de se retrouver en Algérie et vers d'autres destinations menant en Europe.

**Quant aux raisons économiques**, elles sont les plus solides justifications pour les populations nigériennes optant pour la migration. Le Niger est un terroir d'attache très pauvre où après la saison des pluies, dans beaucoup de zones, il y a très peu de revenu pouvant permettre de répondre aux besoins essentiels et permanent de la famille. Après les travaux champêtres, les populations sont gagnées par l'oisiveté, l'insuffisance de ressources pour entretenir la famille. Jean Rouch disait dans un rapport sur les migrations que les raisons et les motifs du déplacement des populations au-delà de son caractère social, a une dimension hautement économique. Il s'agit d'une migration qui permet d'envoyer de l'argent à la famille ou après un séjour saisonnier de rentrer avec des moyens financiers permettant de nourrir la famille et de faire face aux autres charges de la grande famille.

Plus que les précédentes années, la migration des nigériens est liée à la dégradation de la situation économique et financière du pays, au peu d'opportunités pour les jeunes générations ayant terminé les études et qui se retrouvent pendant de longues années sans aucune chance d'emploi. L'environnement économique et le cadre de l'emploi s'étant dégradé, les espoirs se tournent vers l'extérieur. On constate une organisation de plus en plus poussée de petits noyaux s'organisant pour quitter le pays régulièrement ou de façon clandestine.

Malgré les réalités en présence, le Niger depuis ces dix dernières années constitue un espace de migration en raison des fortes potentialités dont il regorge et des opportunités de financement et d'emploi dans des secteurs devenus aujourd'hui importants pour l'économie du pays. Cela justifie d'ailleurs la présence de nombreux immigrants<sup>3</sup>.

## 1.2 Les politiques migratoires

Il n'existe pas de façon formelle une politique générale ou un cadre stratégique de gestion des flux migratoires au Niger. Selon un rapport national sur le profil national de la migration au Niger, « *depuis l'indépendance du Niger en 1960, les autorités politiques successives se sont toujours préoccupées des migrations aussi bien internes qu'internationales, même s'il n'y a jamais eu de politique migratoire*

<sup>2</sup> Selon des sources produites par l'Association Timidria et le Comité international pour le développement/CISP

<sup>3</sup> Timothée Tabapssi, Migration hautement qualifiée au Niger. Carim, Notes d'analyse et de synthèse 2010/16.

*formelle* »<sup>4</sup>. En fait, l'importance de la migration n'occupe pas encore la place qui devrait être la sienne sur l'agenda des décideurs politiques.

Ne sont-ils pas plus préoccupés par les autres défis majeurs et multiformes de développement que sont la lutte contre la pauvreté ; l'accès aux services sociaux de base ; l'accès à l'éducation et aux opportunités d'emploi ou aux actifs financiers et physique ; la sécurité alimentaire ; l'environnement ?

Tous ces défis expliquent dans une large mesure le peu d'attention porté au phénomène migratoire. Toutefois, en l'absence de politique migratoire formelle au Niger, quelques documents d'orientations politiques et socioéconomiques présentent des moyens permettant de mieux gérer les flux migratoires internes, notamment l'exode rural : (i) déclarations de politique générale du Gouvernement, le Programme spécial du Président de la République ; (iii), la loi sur l'orientation de la politique d'aménagement du territoire et la stratégie de développement rural ; (iv) les plans de développement socioéconomique et culturel ; (v) le cadre stratégique de réduction de la pauvreté et les programmes sectoriels de développement<sup>5</sup>.

Pourtant, force est de relever que pour mieux connaître les bases et les valeurs de la migration pour le Niger et en tirer profit, il est nécessaire de disposer d'une véritable politique comme orientation fondamentale permettant d'adresser tous les problèmes auxquels le pays est confronté dans la gestion du phénomène migratoire. C'est dire que dans le contexte actuel, des efforts soutenus sont à consentir pour faire des analyses approfondies des tendances relatives à la migration. Pour ce faire, il est de la plus haute importance de rassembler de façon systématique des informations en provenance des différentes sources sur la migration et de développer à la lumière des cadre et instruments juridiques nationaux et internationaux, de véritables états généraux de la migration, ainsi qu'une politique migratoire et des cadre stratégiques de sa mise en œuvre. Cela nécessite la mobilisation de ressources humaines et financières appropriées.

## **2. Le cadre général de la migration, les acteurs et leur rôle**

Il existe un ensemble d'institutions en charge des questions migratoires tant au niveau national qu'au niveau sous-régional. Une certaine complémentarité apparaît entre les deux niveaux, parce que très tôt les pays ont pris conscience de la nécessité de prendre des mesures permettant de faciliter la libre circulation des personnes et des biens dans leur espace.

### **2.1 Au niveau sous-régional**

Deux (2) acteurs clés sont à prendre en compte dans le cadre de la politique migratoire au niveau de la sous région Ouest africaine. Il s'agit d'un côté de la Communauté Economique et Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)<sup>6</sup> et de l'autre l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

---

<sup>4</sup> CF. OIM et Union Européenne, Migration au Niger : Profil National 2009, Novembre 2009. Il s'agit de rapports statistiques fournissant des informations sur la migration et conçu comme un outil de la Commission Européenne susceptible d'éclairer les programmes d'assistance communautaire des pays en matière de migration, ainsi que les stratégies de réduction de la pauvreté.

<sup>5</sup> Cf. Déclaration de Politique Générale de S.EM Hama Amadou, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Niamey, 28 mai 2005.

<sup>6</sup> Le Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, appelé Protocole sur la libre circulation des personnes et des biens, a été signé en 1978 par l'ensemble des Etats membres de l'organisation (dont le Niger). Il vient donner effet à l'article 27 du Traité de la CEDEAO relatif à la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de la Communauté.

Il signifie des droits reconnus à un citoyen de la zone, d'entrer sur le territoire d'un autre Etat dont il n'a pas la nationalité, d'y séjourner, résider ou de s'y établir soit pour rechercher un emploi et l'exercer sans discrimination, soit pour créer une activité commerciale ou de profession libérale. L'accès sur le territoire de l'Etat dont la personne n'a pas la nationalité s'effectue en principe de façon libre, sans visas et à l'aide de simples documents de voyage (carte d'identité nationale, carnet



(UEMOA)<sup>7</sup>. Ces deux institutions d'intégration sous-régionale ont largement contribué à la définition et à la promotion d'une politique sous régionale de migration ayant largement facilité la circulation des personnes et le mouvement des biens dans la sous région. L'espace UEMOA et CEDEAO constitue un véritable cadre d'intégration et de libre circulation des personnes et de leur bien à travers les garanties normatives mises en place. Ces garanties normatives ont permis de franchir les obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des marchandises, des services et des capitaux<sup>8</sup>.

Outre ces deux institutions sous-régionales et ses dispositifs juridiques, il conviendrait de relever l'existence de conventions, accords et traités bilatéraux et multilatéraux ratifiés par le Niger et à prendre en compte dans la mise en place des politiques et stratégies de gestion des flux migratoires :

- Le protocole d'accord entre la France et l'UEMOA sur la promotion du développement par le mobilisation de la diaspora signé à Ouagadougou le 1à janvier 2009 et entré en vigueur immédiatement ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille signé le 18 janvier 1990 et ratifié par le Niger le 10 décembre 2008 ;
- La Convention relative au statut des réfugiés des Nations Unies ratifiée par le Niger en 1961 ;
- Le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ratifié par le Niger en 2004.

## 2.2 Au niveau national

Dans la gestion de la migration on peut parler du dispositif juridique interne et de plusieurs institutions et structures de l'Etat.

Au nombre des dispositifs juridiques interne, l'on peut citer :

- L'Ordonnance N° 81-40 du 29 octobre 1981 et son décret d'application n° 87-07/PCMS/MI/MAE/C du 18 juin 1987 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger : ces deux textes de base définissent le régime juridique applicable à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger. Ces textes définissent les concepts tels : étrangers, étranger immigrants, réfugié. Ils déterminent également les droits et les obligations des étrangers, ainsi que les mesures applicables aux étrangers en situation irrégulière.

(Contd.) \_\_\_\_\_

de voyage ou passeport). L'article 59.1 du traité de la CEDEAO dispose que «les citoyens de la communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les Etats membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la communauté sur leurs territoires respectifs conformément aux dispositions des protocoles y afférents».

Pour davantage affirmer le droit de circulation, la CEDEAO a adopté le 6 juillet 1985 le protocole additionnel portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et en juillet 1996 le protocole additionnel relatif au droit de résidence, du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

<sup>7</sup> Le Traité constitutif de L'UEMOA a été signé et ratifié par les Etats membres (dont le Niger) le 10 janvier 1994 lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine. La libre circulation des personnes et des biens a été réaffirmée par ce traité de l'UEMOA en son article 4. Tout comme avec la CEDEAO, la zone UEMOA connaît un certain nombre de difficultés dans la mise en œuvre concrète des dispositions des textes. Il y a différentes barrières auxquelles les Etats et leurs institutions doivent s'attaquer pour asseoir la jouissance par les citoyens des différents Etats des droits à la libre circulation. En dehors du Traité, l'UEMOA a, pour donner corps à sa volonté d'aller à la libre circulation des personnes, pris une directive sur l'égalité des chances en faveur des ressortissants de l'Union dans les universités publiques. Elle a aussi autorisé une procédure spécifique et sectorielle sur le droit d'établissement pour les fonctions d'avocats, médecins, pharmaciens et experts comptables.

<sup>8</sup> D'ailleurs, cette réussite des institutions sous régionales a amené plusieurs partenaires dont des pays de l'Union Européenne à soutenir les efforts de promotion de la libre circulation et du renforcement de la capacité institutionnelle de l'organisation et de ses États membres, ainsi que de la gestion de la migration régulière dans la zone CEDEAO.

- Le Code pénal assure le respect de la réglementation relative à la migration au Niger et réprime toutes les violations à cette réglementation.
- La Loi N° 97-016 du 20 juin 1997 portant statut des Réfugiés et son décret d'application n° 98-382/PRN/MI/AT/SP/CNE du 24 décembre 2000. Ces deux textes définissent les conditions pour prétendre au bénéfice du statut de réfugié au Niger et définissent les droits et les obligations du bénéficiaire sur le territoire national ;

Quant aux structures et institutions de l'Etat, l'on peut citer :

- le Ministère de l'Intérieur, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses<sup>9</sup> ;
- le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur ;
- le Ministère de la Justice ;
- le Ministère des Transports et du Tourisme ;
- le Ministère de la Fonction Publique et du Travail.

Plusieurs autres ministères sont concernés par la gestion de la migration. Il faut dire qu'en l'absence d'une véritable politique en la matière, on essaie de faire apparaître dans tous les domaines, des aspects de gestion de la migration.

### **3. Les mérites du cadre juridique existant : y a-t-il cohérence entre les instruments juridiques et les réalités du terrain ?**

Le cadre juridique relatif à la migration se situe à deux échelles, dont le niveau national et le niveau sous régional, africain et international. A ce niveau, on va s'intéresser le plus à la législation nationale et sous régionale

#### **3.1 Textes juridiques sous régionaux**

Au niveau sous régional, la question de la migration trouve toute sa justification dans l'article 2 du Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement qui dit en substance que « *les citoyens de la communauté ont le droit d'entrer, de réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats membres* ». D'ailleurs l'article 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples renforce cette thèse en rappelant que « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi* ».

Au niveau de l'UEMOA aussi, il existe un cadre juridique pertinent favorable à la promotion de la migration dans l'espace économique ouest africain.

---

<sup>9</sup> C'est le Ministère le plus important dans la gestion de la migration au Niger. Il est en relation étroite avec tous les autres ministères et acteurs de la migration. Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière d'administration territoriale, de sécurité publique, de décentralisation et des affaires religieuses. En ce qui concerne les questions de migration, le ministère de l'intérieur s'occupe de la gestion des frontières nationales et de l'élaboration et l'application de la réglementation en matière de mouvements des personnes. Il faut dire qu'au sein de ce ministère, il y a une Direction qui est essentielle dans la gestion de la migration, qui est la Direction de la Surveillance du Territoire (DST). La DST a été créée par arrêté n 30/ MDI/DGPN en date du 16 mars 1987. A l'article 8 de l'arrêté, il est dit que la DST est chargée d'assurer préventivement la police des étrangers, notamment par l'application des dispositions de l'ordonnance n 81-40 du 29 octobre 1981 et de son décret d'application n 87-076/PCMS/MI/MAE/C du 18 juin 1987 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger. La DST est aussi chargée de la délivrance des titres de séjours aux étrangers et des documents de voyage aux nationaux et exceptionnellement aux étrangers.

### **3.2 La législation nationale en matière de migration : les difficultés de mise en œuvre**

La législation nationale concerne le régime juridique qui est appliqué à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger. On retrouve à travers cette législation des textes de loi et des textes réglementaires concernant différentes catégories de migrants :

- l'ordonnance n 81-40 du 29 octobre 1980 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger
- Décret n 87-076/PCMS/MAE/C du 18 juin 1987, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger
- Arrêté n 208/MI/AT/SP/CNE du 14 juillet 2000, portant règlement intérieur de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés.

A ces textes, il faut ajouter :

- la loi n 97-016 du 20 juin 1997, portant statut des réfugiés
- le décret n 98-382/PRN/MI/AT du 24 décembre 1998, déterminant les modalités d'application de la loi n 97-016 du 20 juin 1997 portant statut des Réfugiés.

Il est question de la réglementation des conditions d'entrée et de séjour des étrangers ainsi que le régime juridique lié à l'extradition des étrangers délinquants et l'exercice d'activités professionnelles. Selon les dispositions légales, les conditions d'entrée et de séjours exigent la production d'un document de voyage, soit un passeport pour tous étrangers, soit un carnet pour les ressortissants de l'espace CEDEAO.

Les autres textes définissent des règles relatives à la libre circulation des réfugiés, à leur sécurité, à leurs conditions d'épanouissement, ainsi qu'à un certains nombres d'obligation.

Une des difficultés majeures de la mise en œuvre de la législation nationale procède de ce qu'en l'absence d'une politique nationale en matière de gestion des flux migratoire et d'un cadre stratégique de son opérationnalisation, il est difficile d'assurer systématiquement l'actualisation et la mise en cohérence de l'arsenal juridique national avec les normes sous régionales, africaines et internationales en perpétuel mutation dans un contexte global.

### **4. Les limites du cadre général et les obstacles à son efficience**

Comme indiqué ci-dessus, le cadre général de la migration présente des limites qui sont nécessaires à prendre en compte si tant est que le Niger souhaite profiter des opportunités actuelles du mouvement des biens et des personnes. Une des limites majeures est l'absence de politique nationale de migration. Comme nous l'avons relevé plus haut, le Niger s'est doté d'un arsenal juridique en matière et des structures nationales pour assurer la gestion des flux migratoires. De même est-il partie à un ensemble de traités et de conventions internationales en la matière. Mais en l'absence d'une politique migratoire et d'un cadre stratégique de son opérationnalisation, il sera difficile, voir impossible de tirer le meilleur parti des mouvements de biens et de personnes au Niger.

Par ailleurs les autres défis de développement au Niger occultent l'importance de la migration et font que ce phénomène n'occupe pas encore la place qui est la sienne sur l'agenda des pouvoirs publics. D'où l'importance d'un programme d'appui des partenaires au Niger en la matière.

## **Bibliographie et documents consultés**

Déclaration de Politique Générale de S.EM Hama Amadou, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Niamey, 28 mai 2005.

Décret n° 87-076/PCMS/MI/MAE/C du 18 juin 1987 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger.

Décret n° 98-382 PRN/MI/AT du 24 décembre 1998 déterminant les modalités d'application de la Loi n°97-016 du 20 juin 1997 portant statut des réfugiés.

Jean Rouch (sous la direction de) : Rapport sur les migrations nigériennes vers la basse Côte d'Ivoire 1956-1957.

Journal officiel de la république du Niger, 15 janvier 2008

Journal Officiel de la république du Niger, 1<sup>er</sup> novembre 1981

Loi 97-016 du 20 juin 1997 portant statuts des Réfugiés.

Ministère de l'Intérieure et de la décentralisation : les conditions d'entrée, de séjour et les droits des étrangers au Niger. Niamey, Niger 2006.

Ministère de la Fonction Publique et du Travail du Niger, Document cadre de politique nationale de l'emploi au Niger, Niamey Niger, 2007.

Moukaila Harouna : Les migrations au Niger : état des lieux, enjeux et perspectives, novembre 2009.

Ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1980 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger.

Timothée Tabapssi, Migration hautement qualifiée au Niger. Carim, Notes d'analyse et de synthèse 2010/16.

UE, OIM : Migration au Niger, Profil national 2009, Novembre 2009.